

**PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE HUY
COMMUNE DE HAMOIR**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL.**

Séance Conseil du 12 novembre 2019.

**Présents : MM. P. LECERF, Bourgmestre, Président.
SILVESTRE, Conseiller, Président d'assemblée
LEGROS, MINGUET, SAUVAGE Echevins ;
PONCELET, JACOB, COLIN, FLAMAXHE, DOGNÉ,
COULÉE, HENEAUX, MARCHAND, Conseillers
M. DECOLLE, Directrice générale FF**

Règlement redevance sur les exhumations de confort et le rassemblement de restes mortels -
Exercices 2020-2025

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 04/06/2008 par laquelle il établit pour une durée indéterminée, le règlement redevance communale sur les concessions de sépultures, les inhumations, les exhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium dans les cimetières communaux;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14/10/2019;

Vu que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE:

ARTICLE N°1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

ARTICLE N°2

Ne sont pas visées les exhumations :

- ordonnées par l'Autorité judiciaire ou le gestionnaire public
- effectuées d'office par la commune (technique ou d'assainissement) ;
- Concernant les militaires et les civils décédés pour la patrie ;

ARTICLE N°3

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

ARTICLE N°4

La redevance est fixée forfaitairement comme suit:

- 300 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

ARTICLE N°5

Si l'exhumation ou le rassemblement des restes mortels entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE N°6

La redevance est payable préalablement à l'exhumation ou au rassemblement des restes mortels.

L'invitation à payer sera adressée au demandeur de l'exhumation ou du rassemblement des restes mortels qui disposera d'un délai de paiement de 1 mois pour effectuer le versement du montant dû à l'administration communale.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée et sera alors payable dans le mois de sa réception.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Le retard de paiement entraînera la perception d'intérêt de retard au taux légal à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée.

ARTICLE N°7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE N°8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale FF,
M. DECOLLE

Pour extrait conforme

Le Bourgmestre,
P. LECERF

Le Directeur général,
F. MAKA

Le Bourgmestre
P. LECERF